

LE PARAGRAPHE 24(2) DE LA CHARTE – L'EXCLUSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE

ÉTUDE DE CAS : *R c AM*, 2008 CSC 19

L'école secondaire St. Patrick, située à Sarnia, avait une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la possession et la consommation de drogues et d'alcool. La police a accepté une invitation du directeur de l'école secondaire à amener des chiens renifleurs à l'école pour y chercher des drogues. Le 7 novembre 2002, trois policiers ont accepté son invitation et ont amené leur chien policier, nommé Chief. Ce dernier était entraîné pour détecter la drogue. Le directeur et les policiers ne soupçonnaient aucun étudiant en particulier, mais le directeur avait affirmé qu'il était raisonnable de penser qu'il y avait de la drogue dans l'école. Le directeur a utilisé le système d'interphone pour avertir les étudiants que les policiers étaient sur les lieux et qu'ils devaient demeurer dans leurs salles de classe jusqu'à la fin de la fouille. Les policiers se sont alors promenés dans l'école avec Chief.

Chief a réagi positivement à l'un des sacs à dos laissés sans surveillance contre un mur en mordant le sac. Sans préalablement obtenir un mandat, les policiers ont ouvert le sac à dos. À l'intérieur, ils ont trouvé 10 sacs de marijuana, un sac contenant environ 10 champignons magiques (psilocybine), un sac contenant une pipe, un briquet, des papiers à rouler et un pince-joint. Les policiers ont aussi trouvé le portefeuille d'A.M., identifiant A.M. comme le propriétaire du sac à dos. Les policiers ont procédé à l'arrestation d'A.M. et il a été accusé de possession de stupéfiants dans le but d'en faire le trafic.

Au procès, A.M. a demandé l'exclusion des éléments de preuve au motif que les policiers avaient violé les droits qui lui sont conférés par l'art. 8 de la *Charte*. Le juge du procès a accueilli sa demande et conclu que la police avait effectué deux fouilles abusives : la fouille par le chien renifleur et la fouille du sac à dos. Il a déclaré la preuve inadmissible et a acquitté A.M. La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ont maintenu l'acquittement.

QUESTIONS DE DISCUSSION

1. Croyez-vous que les éléments de preuve auraient dû être écartés? Pourquoi?

2. Sur quels facteurs fondez-vous votre décision?

L'EXCLUSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE

Lorsque la police viole les droits d'une personne, la *Charte canadienne des droits et libertés* permet à un juge d'écarter les éléments de preuve qui ont été recueillis par suite d'une violation de la *Charte*.

L'exclusion d'éléments de preuve signifie que le juge ou le jury d'un procès ne peut tenir compte de ces éléments de preuve pour rendre son jugement. Lorsqu'il s'agit d'un procès avec jury, habituellement, le jury n'entendra et ne verra même pas les éléments de preuve qui ont été écartés. Le juge décidera – souvent, avant le début du procès – que le procureur ne peut présenter les éléments de preuve écartés, que ce soit au moyen d'un témoin (par exemple, au moyen d'un agent de police qui parle de ce qu'il a trouvé pendant une fouille) ou à titre de pièce à conviction (dans le cas d'un objet qui a été trouvé pendant une fouille).

Le par. 24(2) de la *Charte* prévoit l'exclusion des éléments de preuve dans de telles circonstances. Ce paragraphe se lit comme suit :

Lorsque [...] le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente *Charte*, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

La Cour suprême du Canada (CSC) a établi un critère juridique pour déterminer si l'admission des éléments de preuve obtenus par suite d'une violation de la *Charte* pourrait déconsidérer l'administration de la justice (c.-à-d. nuire à la réputation du système judiciaire). C'est dans l'affaire *R c Collins* (1987) que la CSC a établi pour la première fois un critère pour aider les tribunaux à déterminer si les éléments de preuve obtenus par suite d'une violation de la *Charte* devraient être exclus aux termes du par. 24(2) de la *Charte*. En 2009, la CSC a établi un nouveau critère à cet égard dans l'affaire *R c Grant*.

L'AFFAIRE *R c GRANT*

Dans *R c Grant*, trois policiers patrouillaient pour surveiller un secteur où se trouvent des écoles et où, par le passé, des agressions, des infractions relatives aux drogues et des vols avaient été commis à l'endroit d'élèves. Deux des policiers étaient vêtus en civil et se trouvaient à bord d'une voiture banalisée tandis que le troisième était en uniforme et conduisait une voiture de police. M. Grant, un jeune homme de race noire, marchait sur la rue quand il a attiré l'attention des deux policiers vêtus en civil. Au moment où les deux policiers le dépassaient en voiture, M. Grant les a dévisagés tout en tripotant son blouson et son pantalon, de telle sorte qu'il a éveillé leurs soupçons. Ils ont demandé au policier en uniforme de s'approcher de lui pour déterminer s'il y avait lieu de s'inquiéter. Le policier en uniforme s'est approché de M. Grant sur le trottoir et lui a demandé de s'identifier. M. Grant semblait nerveux et allait ajuster son blouson lorsque le policier lui a

demandé de garder ses mains devant lui. Après avoir observé l'échange depuis leur voiture, les deux policiers vêtus en civil se sont approchés des deux hommes sur le trottoir, et se sont identifiés en tant que policiers. Les trois policiers ont bloqué le chemin de M. Grant sur le trottoir et lui ont demandé s'il avait quelque chose sur lui qu'il ne devrait pas avoir. M. Grant a répondu qu'il avait un petit sac de marijuana et une arme à feu. À ce moment-là, les policiers ont arrêté et fouillé M. Grant, puis ils ont saisi la marijuana ainsi qu'un revolver chargé. Ils l'ont alors informé de son droit d'avoir recours à un avocat et l'ont emmené au poste de police.

M. Grant a soutenu que les droits qui lui sont garantis par les art. 8 et 9 ainsi que l'al. 10b) de la *Charte* avaient été violés. Le juge du procès a conclu que M. Grant n'avait pas été détenu avant son arrestation et qu'il n'y avait pas eu violation de l'art. 9 et de l'alinéa 10b) de la *Charte*. L'arme à feu a été admise en preuve et M. Grant a été déclaré coupable d'infractions relatives aux armes à feu. Il a interjeté appel de sa condamnation.

La Cour d'appel de l'Ontario a statué que l'art. 9 de la *Charte* avait été violé, car les policiers n'avaient pas de motifs raisonnables pour détenir M. Grant. Toutefois, la Cour a déclaré que l'arme à feu devait être admise aux termes du par. 24(2) et la condamnation de M. Grant a été maintenue. M. Grant a interjeté appel de la décision auprès de la Cour suprême du Canada.

La CSC a statué que M. Grant a été mis en détention psychologique lorsque les policiers lui ont dit de garder les mains devant lui et empêché de s'en aller. M. Grant a donc été

détenu arbitrairement, ce qui contrevient à l'art. 9 de la *Charte*. Le droit d'avoir recours à un avocat prend naissance dès la mise en détention et les policiers ont manqué à leur devoir d'en aviser M. Grant avant de commencer l'interrogatoire qui a mené à la découverte de l'arme à feu. Par conséquent, les juges majoritaires de la CSC ont conclu que les policiers ont porté atteinte au droit de M. Grant d'avoir recours à un avocat, ce qui viole l'al. 10b) de la *Charte*.

LE CRITÈRE ÉNONCÉ DANS L'ARRÊT GRANT – LES ÉLÉMENTS DE PREUVE DOIVENT-ILS ÊTRE ÉCARTÉS EN VERTU DU PAR. 24(2)?

Après avoir déterminé que les droits garantis à M. Grant par la *Charte* ont été violés, la CSC devait déterminer si le par. 24(2) de la *Charte* s'appliquait. Lorsque des éléments de preuve ont été obtenus par suite d'une violation de la *Charte*, les requérants peuvent déposer une demande d'exclusion des éléments de preuve fondée sur le par. 24(2) de la *Charte*.

Les juges majoritaires de la CSC ont remplacé le critère de l'arrêt *Collins* et ont établi un nouveau critère d'examen en trois volets pour déterminer si l'admission des éléments de preuve obtenus par suite d'une violation de la *Charte* pourrait déconsidérer l'administration de la justice aux yeux du public. La Cour a établi l'examen en trois volets suivant pour aider les tribunaux à décider d'exclure ou non

les éléments de preuve obtenus par suite d'une violation de la *Charte* :

1. La gravité de la conduite de l'État portant atteinte à la *Charte*

Pour ce volet de l'examen, le tribunal doit évaluer la gravité de la conduite de l'État ayant donné lieu à la violation, et déterminer si la violation était délibérée et si les policiers ont agi de bonne foi. Plus la conduite qui a mené à la violation de la *Charte* est grave et délibérée, plus il est probable que les éléments de preuve seront écartés.

Dans *Grant*, la CSC a statué que la police n'a pas délibérément tenté de détenir l'accusé illégalement. De plus, la Cour n'a trouvé aucune preuve que l'accusé ait été la cible de profilage racial ou de toute autre pratique policière discriminatoire.

2. L'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la *Charte*

Ce volet de l'examen met l'accent sur l'incidence de la conduite de l'État sur l'accusé. Selon le droit garanti par la *Charte* qui est en cause, cet examen peut comprendre une analyse du degré d'intrusion sur la vie privée de la personne, les conséquences directes sur le droit de ne pas être contraint à s'incriminer soi-même et les répercussions sur la dignité humaine de la personne. Plus la violation des droits de l'accusé est grande, plus il est probable que l'admission des éléments de preuve déconsidère l'administration de la justice.

Dans *Grant*, la Cour a conclu que l'incidence de la violation sur les droits conférés par la *Charte* à M. Grant était importante. Cependant, la violation n'était pas suffisamment grave pour justifier l'exclusion de la marijuana et de l'arme à feu comme éléments de preuve.

3. L'intérêt qu'a la société à ce que l'affaire soit jugée au fond

Ce volet de l'examen met l'accent sur la fiabilité des éléments de preuve par rapport à la nature de la violation de la *Charte*, l'importance des éléments de preuve pour la poursuite (la Couronne) et la gravité de l'infraction.

Dans *Grant*, la CSC a statué que l'arme à feu était un élément de preuve très fiable et essentiel pour découvrir la vérité dans cette affaire.

CONCLUSION

La CSC a statué que, en dépit des violations de la *Charte*, l'arme à feu ne devrait pas être exclue de la preuve contre M. Grant et, par conséquent, la condamnation a été maintenue. Après le prononcé de cet arrêt, cette analyse est devenue le nouveau critère juridique que pour déterminer si les éléments de preuve obtenus par suite d'une violation des droits garantis par la *Charte* doivent être écartés.

RÉSUMÉ DU CRITÈRE DE GRANT

Éléments de preuve obtenus en portant atteinte à un droit conféré par la *Charte*

Le paragraphe 24(2) prévoit dans quels cas il faut écarter les éléments de preuve recueillis

QUESTION CLÉ : Une personne raisonnable, au fait de l'ensemble des circonstances pertinentes et des valeurs sous-jacentes de la *Charte*, conclurait-elle que l'utilisation des éléments de preuve pourrait déconsidérer l'administration de la justice?

Trois pistes d'analyse :

1. La gravité de la conduite de l'État portant atteinte à la *Charte*

Pour ce volet de l'examen, le tribunal doit évaluer la gravité de la conduite de l'État ayant donné lieu à la violation, et déterminer si la violation était délibérée et si les policiers ont agi de bonne foi.

2. L'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la *Charte*

Ce volet de l'examen met l'accent sur l'incidence de la conduite de l'État sur l'accusé. Selon le droit garanti par la *Charte* qui est en cause, cet examen peut comprendre une analyse du degré d'intrusion sur la vie privée de la personne, les conséquences directes sur le droit de ne pas être contraint à s'incriminer soi-même et les répercussions sur la dignité humaine de la personne.

3. L'intérêt qu'a la société à ce que l'affaire soit jugée au fond

Ce volet de l'examen met l'accent sur la fiabilité des éléments de preuve par rapport à la nature de la violation de la *Charte*, l'importance des éléments de preuve pour la poursuite (la Couronne) et la gravité de l'infraction.

Maintenant que vous avez évalué chacune des trois pistes d'analyse, l'admission des éléments de preuve recueillis par suite d'une violation de la *Charte* est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice?

Oui

Non

Les éléments de preuve doivent être écartés conformément au par. 24(2)

Les éléments de preuve sont admis

Questions de discussion

1. Examinez le libellé du par. 24(2) de la *Charte*. Que signifie « déconsidérer l'administration de la justice »? Pourquoi l'admission ou l'exclusion d'une arme à feu à titre d'élément de preuve pourrait-elle mener à la déconsidération de la justice?
2. En appliquant le deuxième volet du critère de l'arrêt Grant, la CSC a statué que « L'incidence des violations de la *Charte* sur les droits garantis à l'accusé était grave, sans être des plus extrêmes ». Discutez de cet énoncé. Pourquoi la conduite des policiers n'a-t-elle pas été considérée comme extrême? Selon vous, quel serait un exemple de conduite extrême? Croyez-vous que la CSC a bien mis en équilibre les droits de l'accusé et le pouvoir des policiers?
3. Selon vous, quelles seront les conséquences de cet arrêt dans le futur? Croyez-vous qu'elle changera la façon dont les policiers mènent leurs enquêtes? Pourquoi?

COMMENT APPLIQUER LE CRITÈRE ÉNONCÉ DANS L'ARRÊT GRANT

R c Harrison, 2009 CSC 34

<http://scc.lexum.org/fr/2009/2009csc34/2009csc34.html>

Dans cette décision prononcée en même temps que l'arrêt *R c Grant, 2009 CSC 32*, la Cour suprême du Canada (CSC) a appliqué le nouveau critère en trois volets pour déterminer si les éléments de preuve relatifs au trafic de cocaïne dans cette affaire devraient être exclus aux termes du par. 24(2) de la *Charte*.

Examinez les faits de l'affaire et appliquez le critère de *Grant*. Comparez vos réponses au jugement rendu par la CSC pour voir si vous avez rendu le même jugement.

Date du jugement : 17 juillet 2009

Les faits

L'accusé et son ami faisaient le trajet de Vancouver à Toronto à bord d'un véhicule loué. Un policier a remarqué que le véhicule n'avait pas de plaque d'immatriculation à l'avant, ce qui constitue une infraction pour une voiture immatriculée en Ontario. Ce n'est qu'après avoir allumé ses gyrophares pour l'intercepter que l'agent en question s'est rendu compte que, comme le véhicule était immatriculé en Alberta, il n'avait pas à être muni d'une plaque d'immatriculation à l'avant. Le policier a été informé par radio que le véhicule avait été loué à l'aéroport de Vancouver. Bien qu'il n'avait aucun motif de croire à la perpétration d'une infraction, le policier a signalé au véhicule de s'arrêter. L'agent a témoigné qu'il avait décidé d'intercepter le véhicule de toute façon parce que l'abandon de la détention aurait pu porter atteinte à l'intégrité de la police aux yeux des témoins.

Le policier a eu des soupçons dès le début de son contact avec l'accusé parce que le véhicule avait l'air habité (en raison des contenants vides de nourriture et de boissons qui traînaient dans la voiture) et il savait que les voitures de location servent souvent à transporter des stupéfiants. De plus, selon l'expérience de l'agent, il est rare que quelqu'un conduise sur ce tronçon de route exactement à la vitesse permise, comme le faisait l'accusé, et il était méfiant parce que l'accusé et son ami ont donné des versions contradictoires des événements. L'accusé n'avait pas son permis de conduire et le policier a découvert que son permis était suspendu. Il l'a donc arrêté pour conduite avec un permis suspendu.

L'agent a demandé à l'accusé et à son ami s'il y avait des stupéfiants dans le véhicule et ils ont tous deux répondu par la négative. L'agent a tout de même procédé à la fouille du véhicule. Il a déclaré dans son témoignage que la fouille

était accessoire à l'arrestation et visait à trouver le permis de conduire. La fouille a révélé deux boîtes contenant 35 kg de cocaïne ayant une valeur estimée d'environ 4 millions de dollars.

La question en litige dans cette affaire était de déterminer si la cocaïne devait être exclue de la preuve aux termes du par. 24(2) de la *Charte*. Le paragraphe 24(2) prévoit que, si le tribunal a statué que les éléments de preuve ont été obtenus en violant les droits conférés à l'accusé par la *Charte*, ils doivent être écartés si leur admission en preuve aurait pour effet de déconsidérer l'administration de la justice.

Utilisez le tableau ci-dessous pour appliquer le critère de *Grant* à cette affaire. Lorsque vous avez terminé, comparez votre analyse à celle de la CSC.

APPLIQUER LE CRITÈRE DE GRANT

Les éléments de preuve ont-ils été obtenus en portant atteinte à un droit conféré par la *Charte*?

QUESTION CLÉ : Une personne raisonnable, au fait de l'ensemble des circonstances pertinentes et des valeurs sous-jacentes de la *Charte*, conclurait-elle que l'utilisation des éléments de preuve pourrait déconsidérer l'administration de la justice?

Le paragraphe 24(2) prévoit dans quels cas il faut écarter les éléments de preuve recueillis

Trois pistes d'analyse :

1. La gravité de la conduite de l'État portant atteinte à la *Charte*

2. L'incidence de la violation sur les droits conférés à l'accusé par la *Charte*

3. L'intérêt qu'a la société à ce que l'affaire soit jugée au fond

Maintenant que vous avez évalué chacune des trois pistes d'analyse, l'admission des éléments de preuve recueillis par suite d'une violation de la *Charte* est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice?

↙ **Oui** (encerclez) **Non** ↘

Les éléments de preuve doivent être écartés conformément au par. 24(2)

Les éléments de preuve sont admis

Motifs : _____

LA DÉCISION DU TRIBUNAL INFÉRIEUR

Le juge du procès a statué que la détention initiale de l'accusé s'était fondée sur un simple soupçon et que le policier n'avait pas de motifs raisonnables pour détenir l'accusé. L'arrestation avait donc contrevenu à l'art. 9 de la *Charte*. Le juge du procès a aussi déclaré que la fouille du véhicule ne reposait pas sur l'accusation de conduite avec un permis suspendu et qu'elle contrevenait donc à l'art. 8 de la *Charte*.

Le juge du procès a appliqué le critère énoncé dans *R c Collins* pour déterminer si les éléments de preuve devaient être écartés aux termes du par. 24(2) de la *Charte*. En ce qui concerne la gravité de la violation, le juge du procès a vu d'un mauvais œil la conduite du policier et a conclu que sa conduite [traduction] « ne peut qu'être qualifiée d'éhontée et de flagrante ». De plus, le juge a conclu que l'agent n'était pas crédible lors de son témoignage. Cependant, malgré la gravité de l'infraction, le juge du procès était d'avis que les actions de l'agent « paraissent bien dérisoires » par rapport à l'exclusion des 35 kg de cocaïne de la preuve. Par conséquent, les éléments de preuve ont été admis et l'accusé a été condamné.

L'accusé a interjeté appel du jugement devant la Cour d'appel de l'Ontario. En appel, les juges majoritaires ont conclu qu'ils maintiendraient la décision de « justesse » pour ce qui est de l'admission de la preuve. L'accusé a interjeté appel de cette décision devant la CSC.

LA DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Au nom de la majorité, la juge en chef McLachlin a statué qu'il n'y avait aucun doute que la *Charte* ait été violée dans cette affaire et qu'il restait seulement à déterminer si le juge du procès avait eu raison d'admettre la cocaïne en preuve. La Cour a appliqué le nouveau critère établi dans l'arrêt *R c Grant*, remplaçant celui de *R c Collins*, pour déterminer si les éléments de preuve devaient être écartés aux termes du par. 24(2).

Les éléments de preuve ont-ils été recueillis par suite d'une violation à la *Charte*?

La CSC a statué que les droits conférés à l'appelant par les articles 8 et 9 de la *Charte* avaient manifestement été violés lorsque le policier l'a détenu et a fouillé son véhicule, comme l'avait déclaré le juge du procès. Puisque l'agent avait déjà établi, avant d'intercepter le véhicule de l'appelant, qu'il n'était pas requis d'avoir une plaque d'immatriculation à l'avant, il n'aurait pas dû l'intercepter. La fouille subséquente du véhicule n'était pas accessoire à l'arrestation de l'appelant pour conduite avec permis suspendu et constituait, elle aussi, une violation de la *Charte*.

Le paragraphe 24(2) prévoit dans quels cas il faut écarter les éléments de preuve recueillis

QUESTION CLÉ : Une personne raisonnable, au fait de l'ensemble des circonstances pertinentes et des valeurs sous-jacentes de la *Charte*, conclurait-elle que l'utilisation des éléments de preuve pourrait déconsidérer l'administration de la justice?

Trois pistes d'analyse :

1. La gravité de la conduite de l'État portant atteinte à la *Charte*

Les juges majoritaires ont conclu que l'agent s'était conduit de manière négligente et avait fait montre d'un mépris flagrant pour les droits garantis par la *Charte*. L'inconduite du policier a été qualifiée de grave.

2. L'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la *Charte*

Les juges majoritaires ont conclu que la détention a eu une incidence sur le droit à la liberté et le droit à la vie privée de l'accusé, et que les personnes qui conduisent sur l'autoroute peuvent s'attendre à ne pas être arrêtées à moins d'avoir commis une infraction routière. Dans la présente affaire, la CSC a statué que l'incidence était « importante ».

3. L'intérêt qu'a la société à ce que l'affaire soit jugée au fond

Ce volet de l'examen met l'accent sur la fiabilité des éléments de preuve par rapport à la nature de la violation de la *Charte*, l'importance des éléments de preuve pour la poursuite (la Couronne) et la gravité de l'infraction.

Maintenant que vous avez évalué chacune des trois pistes d'analyse, l'admission des éléments de preuve recueillis par suite d'une violation de la *Charte* est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice?

Oui (encercler)
 Non

Les éléments de preuve doivent être écartés conformément au par. 24(2)

Les éléments de preuve sont admis

Motifs : Après avoir mis en balance les pistes d'analyse, les juges majoritaires ont statué que la gravité de l'infraction outrepassait la fiabilité de la preuve. La CSC a conclu que la conduite du policier qui a mené aux violations de la *Charte* représentait un mépris flagrant des droits garantis par la *Charte*, ce que le témoignage trompeur du policier pendant le procès n'a pas aidé. Par conséquent, la cocaïne a été écartée de la preuve et l'accusé a été acquitté.

JUGES DISSIDENTS

La juge Deschamps a écrit dans sa dissidence que les juges majoritaires avaient donné trop d'importance à la conduite du policier laquelle n'était pas, selon elle, des plus graves. Suivant le raisonnement qu'elle a appliqué dans l'arrêt *R c Grant*, elle a proposé un critère plus simple en deux volets pour l'application du par. 24(2) qui met en balance l'intérêt public envers le respect des droits constitutionnels et son intérêt à découvrir la vérité au sujet des événements. En appliquant ce critère, elle a conclu que la preuve aurait dû être admise.

Questions de discussion

1. Dans les deux arrêts, *R c Grant* et *R c Harrison*, les tribunaux se penchent sur l'application du par. 24(2) de la *Charte*, lequel exige que les tribunaux écartent tout élément de preuve obtenu par suite d'une violation des droits garantis par la *Charte*. Les juges de la CSC ont-ils appliqué les mêmes principes dans les deux affaires? Pourquoi? Quels facteurs ont eu une incidence sur les différents résultats?
2. Les juges majoritaires ont statué que « l'importance de respecter les normes prescrites par la *Charte* l'emporte sur le prix à payer par la société pour un acquittement. Par conséquent, l'utilisation de la cocaïne à titre d'élément de preuve serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ». Êtes-vous d'accord avec l'opinion majoritaire? Pourquoi doit-on parfois exclure la « preuve viciée »?
3. Que pensez-vous des commentaires du juge du procès selon lequel la conduite du policier était « très grave » si on tient compte que l'accusé a été en détention pour une courte période qu'il n'y a pas eu de violence et qu'il ne s'agissait pas d'une fouille corporelle? Pourquoi?
4. La juge en chef McLachlin a déclaré ce qui suit : « On s'attend de la police qu'elle adhère à des normes plus élevées que celles auxquelles adhèrent des présumés criminels ». Cette décision met-elle plus de pression sur les policiers pour qu'ils procèdent à leurs enquêtes selon les règles, compte tenu l'importante quantité de drogues qui a été écartée de la preuve dans ce cas-ci?